

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 19 (1880)

Rubrik: Octobre 1880

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration de même contenu du Ministère des Affaires étrangères de l'Empire allemand.

Berne, le 13 décembre 1880.

(Signatures.)

Le Conseil-exécutif a décidé, le 30 septembre 1880, l'insertion de la déclaration qui précède au Bulletin des lois.

Loi fédérale

concernant

les frais de l'administration de la justice fédérale.

(25 juin 1880).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message et la proposition du Conseil fédéral suisse, du 4 novembre 1879,

décrète :

A. Vacations et indemnités de route.

Art. 1^{er}. Les membres du tribunal fédéral et les greffiers, lorsqu'ils doivent s'éloigner de Lausanne pour

Année 1880.

affaires d'office, reçoivent, pour chaque jour de présence dans un autre lieu, une indemnité de fr. 10

Les suppléants du tribunal fédéral, ainsi que le juge d'instruction en matière pénale, reçoivent, par jour de présence, une indemnité de " 25

Le greffier du juge d'instruction " 10

Lorsqu'il fonctionne hors de son domicile . . " 15

Un juré " 6

En outre, tant ces fonctionnaires que les personnes désignées aux articles 3 à 5 touchent l'indemnité de route fixée par l'article 1^{er} de la loi fédérale du 16 août 1878 (Rec. off., nouv. série. III. 619).

Art. 2. Pour les travaux particuliers des suppléants en dehors des séances, le tribunal fixe l'indemnité en raison du temps qu'ils ont consacré à ces travaux.

Art. 3. Les experts reçoivent une indemnité pouvant aller jusqu'à fr. 35. Pour la rédaction de rapports, le tribunal fédéral fixe une indemnité de fr. 15 à 30 par jour de travail, suivant la nature de l'objet.

Exceptionnellement, le tribunal peut allouer une indemnité plus forte.

Art. 4. Les témoins qui sont entendus hors du lieu de leur domicile reçoivent une indemnité de fr. 4.

Lorsqu'ils sont entendus au lieu de leur domicile ou à proximité, l'indemnité peut subir une diminution correspondante.

Le juge peut allouer à un témoin une indemnité plus forte pour des dépenses en sus.

Art. 5. L'indemnité du procureur général de la Confédération sera fixée par le Conseil fédéral; celle du défenseur officiel de l'accusé, par le tribunal fédéral.

Si, dans des cas importants, un greffier doit être adjoint au procureur général de la Confédération, il recevra la même indemnité que le greffier du juge d'instruction.

Art. 6. Le salaire des copistes, huissiers, gardes, escortes et geôliers sera fixé chaque fois par le tribunal. Celui-ci s'entendra à cet égard avec les autorités cantonales respectives, pour autant que cela sera nécessaire, et il se conformera, d'ailleurs, aux usages des lieux.

Art. 7. Les indemnités prévues aux articles 1 à 6 seront payées par la caisse fédérale ou avancées par la caisse du tribunal, dans le sens des dispositions qui suivent.

B. Frais et émoluments de justice.

I. Dans les procès en matière civile.

Art. 8. Chaque partie doit avancer le montant des frais occasionnés par ses actes (art. 9, lettres *a* et *b*), et toutes deux ensemble la valeur des frais causés par des propositions communes ou par les actes faits d'office par le tribunal (articles 23 et 26 de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le tribunal fédéral en matière civile: Recueil officiel, II. 73).

Art. 9. Les frais de procédure que les parties ont à payer au tribunal fédéral sont les suivants:

- a.* frais du juge d'instruction;
- b.* frais de la chancellerie pour visite des lieux, témoins, experts, ports, etc.;
- c.* émoulement de justice de fr. 25 à 500;
- d.* émoluments de chancellerie pour chaque expédition d'un arrêt ou d'une décision, ainsi que pour copies, 60 centimes par page in-folio.

Les émoluments sous lettres *c* et *d* seront versés dans la caisse du tribunal.

Art. 10. Les dispositions des art. 8 et 9 sont aussi applicables lorsque le tribunal est nanti par les parties dans le sens de l'art. 31, chiffre 2, de la loi sur l'administration de la justice fédérale, du 27 juin 1874.

Dans ce cas, toutefois, l'émolument de justice est de fr. 100 à 1000.

Art. 11. De même, les dispositions des art. 8 et 9 sont applicables dans les procès en expropriation, avec cette réserve, toutefois, que l'émolument de justice ne peut dépasser la moitié du maximum légal, mais peut être inférieur au minimum de l'émolument de justice.

Art. 12. Dans le cas de liquidation forcée d'un chemin de fer, il sera perçu, abstraction faite des différents jugements, un émolument de justice de fr. 200 à 1000, outre les frais et émoluments mentionnés à l'art. 9, sous lettres *a*, *b* et *d*.

Art. 13. En cas de désistements et de compromis, la partie qui se désiste ou qui compromet paiera, outre les frais et émoluments de chancellerie (art. 9, *a*, *b* et *d*), un émolument de justice allant jusqu'à la moitié des chiffres fixés par les art. 9, 10, 11 et 12.

Art. 14. Dans les procès que le Conseil fédéral poursuit devant le tribunal fédéral en exécution de la loi sur le heimathlosat, il ne sera point perçu d'émolument.

II. Dans les différends de droit public.

Art. 15. Dans les procès qui portent sur des contestations de droit public, il ne peut, dans la règle, ni être demandé d'émoluments, ni être alloué d'indemnité aux parties. Cependant, le tribunal peut faire des exceptions dans les cas où elles seraient justifiées par l'origine ou la cause de la contestation, ou par la manière dont le procès a été instruit par les parties (art. 62 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

L'émolument de justice éventuel sera, au maximum, de fr. 100.

Les frais et émoluments de chancellerie, dans le sens des art. 9 et 13, seront toujours remboursés.

Lorsqu'il s'agit de différends de nature mixte, c'est-à-dire lorsqu'un intérêt de droit civil est également en jeu, le tribunal fédéral a le droit d'appliquer par analogie, en ce qui concerne les émoluments de justice, les frais et les indemnités qui sont allouées aux parties, les dispositions de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le tribunal fédéral en matière civile.

III. Dans les procès en matière pénale.

Art. 16. Les frais de procédure mis à la charge de l'accusé condamné, dans le sens de l'art. 183 de la loi sur la procédure pénale fédérale, consistent:

a. dans tous les frais que le procès a occasionnés, à l'exception du traitement et des vacations des fonctionnaires et employés, de l'indemnité du procureur général de la Confédération, de l'indemnité et des frais de route du défenseur officiel et des jurés, et des frais de l'exécution du jugement;

b. dans un émolument de justice qui, pour la cour d'assises, est de fr. 100 à 1000, et, pour la cour de cassation, de fr. 40 à 100;

c. dans les frais de chancellerie, conformément à l'art. 9, lettre *d* (art. 184 et 188 de la loi sur la procédure pénale fédérale, Rec. off. II. 735).

C. Emoluments des avocats.

Art. 17. L'indemnité à payer aux conseils par les parties est fixée par voie de convention. Mais, si cette indemnité est imposée à la partie adverse, le tribunal doit établir le compte de l'avocat d'après le tarif suivant:

a. Pour une comparution devant le juge d'instruction	fr. 15 à 50
b. Pour une comparution devant le tribunal fédéral, la cour de cassation ou la cour d'assises	„ 25 à 200
c. Par journée de temps perdu pour la comparution	„ 20
d. Frais de voyage, par kilomètre, aussi bien pour l'aller que pour le retour	20 centimes.

Le tribunal décidera, suivant l'équité, combien il y a à porter en compte pour l'étude des pièces et les écritures, etc., outre l'indemnité de la comparution.

S'il n'existe point de convention entre le client et l'avocat au sujet de l'indemnité à payer à celui-ci, et si le montant de l'indemnité est contesté, le tribunal fédéral le fixe sur les observations écrites des parties et sans procédé ultérieur.

D. Indemnité de la partie adverse.

Art. 18. Pour l'indemnité que le tribunal met à la charge de la partie condamnée dans les procès civils (art. 24 de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le tribunal fédéral en matière civile), on se conformera au tarif suivant:

a. Une vacation pouvant aller jusqu'à fr. 10 pour chaque journée de présence nécessaire devant le tribunal ou ses délégués, et 20 centimes par kilomètre pour frais de voyage, aussi bien pour l'aller que pour le retour.

b. Le montant du mémoire du défenseur de la partie adverse, établi d'après l'art. 17.

c. Les frais d'expédition du jugement, conformément à l'art. 9, lettre *b*.

Art. 19. Lorsque des parties civiles interviennent au procès pénal, l'indemnité est fixée d'après l'art. 18.

E. Dispositions générales.

Art. 20. La présente loi se rapporte à l'administration de la justice qui est exercée par le tribunal fédéral et ses sections.

Dans les procès au pénal déférés aux tribunaux cantonaux pour cause de violation du code pénal fédéral, du 4 février 1853, de la loi fédérale concernant les enrôlements pour un service militaire étranger, du 30 juillet 1859, et des lois fédérales de police et fiscales, les frais seront supportés par l'accusé, s'il est condamné. S'il se trouve dans l'incapacité de payer ou s'il est acquitté, ils seront supportés par la caisse fédérale.

Les amendes sont versées à la caisse fédérale.

Art. 21. Sont abrogés par la présente loi:

La loi fédérale touchant les frais de l'administration de la justice fédérale, les émoluments de justice et d'avocat et les indemnités, du 24 septembre 1856 (Rec. off., V. 368);

l'arrêté fédéral du 22 décembre 1874, fixant l'indemnité à allouer provisoirement à quelques fonctionnaires judiciaires (Rec. off., nouv. série, I. 183);

l'art. 185 de la loi sur la procédure pénale fédérale, du 27 août 1851 (Rec. off., II. 735).

Art. 22. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national, le 12 juin 1880, par le Conseil des Etats, le 25 juin 1880.

Le Conseil-exécutif a décidé l'insertion au Bulletin des lois de la loi fédérale ci-dessus, que le Conseil fédéral a, le 12 octobre, déclarée en vigueur et exécutoire dès le 1^{er} novembre 1880. Il a en même temps adressé une circulaire aux autorités judiciaires et aux préfets du Canton pour attirer leur attention sur l'art. 20 de la dite loi, qui statue que, dans les procès au pénal déférés aux tribunaux cantonaux pour cause de violation du code pénal fédéral du 4 février 1853, de la loi fédérale du 30 juillet 1859 concernant les enrôlements pour un service militaire étranger, et des lois fédérales de police et fiscales, les frais seront supportés par l'accusé, s'il est condamné, ou par la Caisse fédérale, si ce dernier se trouve dans l'incapacité de payer ou s'il est acquitté. Cet article dispose également que les amendes seront versées à la Caisse fédérale.

Loi fédérale

concernant

la garantie des indemnités résultant du service direct des chemins de fer et de la cojouissance de tronçons et de gares.

(2 juillet 1880.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 mai 1880,

décrète :

1° En cas de liquidation forcée d'une compagnie de chemin de fer, les créances d'autres entreprises de transport provenant du service direct (y compris les loyers dus pour la location du matériel roulant étranger) ou de la cojouissance de gares et de tronçons sont colloquées au même rang privilégié que l'art. 38, chiffre 4, de la loi fédérale du 24 juin 1874, concernant les hypothèques sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération suisse et la liquidation de ces entreprises (R. off. nouv. série, I. 103), attribue aux sommes dues aux entrepreneurs de travaux qui sont restées à titre de caution entre les mains de la compagnie.

Toutefois, ces créances ne jouissent de ce privilége qu'aux conditions suivantes :

a. qu'elles proviennent du mois de l'ouverture de la liquidation forcée ou des quatre mois qui l'ont précédée immédiatement;

b. dans le cas où elles auraient plus de quatre mois de date, qu'elles aient été réclamées par la voie juridique dans le terme de quatre mois après leur origine, et que la procédure d'exécution ou de litige entamée à cette occasion ait continué sans interruption et sans que le paiement ait pu être obtenu au moment de l'ouverture de la liquidation.

2^o Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats le 24 juin 1880, par le Conseil national le 2 juillet 1880.

Le Conseil-exécutif a décidé l'insertion au Bulletin des lois de la loi fédérale ci-dessus, que le Conseil fédéral a, le 14 octobre, déclarée en vigueur et exécutoire dès le 1^{er} novembre 1880.

Arrêté fédéral

accordant

les frais de la triangulation de IV^e ordre dans la zone forestière fédérale.

(17 septembre 1880.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les messages du Conseil fédéral des 27 mai 1879
et 2 avril 1880,

arrête :

Art. 1^{er}. La triangulation de IV^e ordre, dans la zone forestière fédérale, est à la charge des cantons; la Confédération fera procéder, à ses frais, à la vérification finale de ces travaux. Elle paiera aux cantons une subvention de 20 francs par point dès le moment où il aura été constaté que les travaux ont été exécutés conformément aux prescriptions établies.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national et le Conseil des Etats le 17 septembre 1880.

Règlement d'exécution
pour
la loi fédérale du 19 décembre 1879
concernant
la protection des marques de fabrique et
de commerce.
(2 octobre 1880.)

Le Conseil fédéral suisse,
en exécution de l'art. 30 de la loi fédérale du
19 décembre 1879 concernant la protection des marques
de fabrique et de commerce,

sur la proposition du département fédéral du commerce
et de l'agriculture,

arrête:

I. Dépôt.

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} novembre 1880, les personnes
autorisées à faire enregistrer leurs marques de fabrique
ou de commerce (art. 7 de la loi), ont à se conformer
aux dispositions suivantes.

Art. 2. Les demandes d'enregistrement suivant
une formule à remplir doivent être adressées au bureau
fédéral pour les marques de fabrique à Berne et être
accompagnées des pièces requises ci-après (art. 3 à 6).

Art. 3. Les industriels et les commerçants établis en Suisse doivent produire une attestation délivrée par l'autorité du canton ou de la commune de leur domicile, et portant :

pour les industriels, qu'ils ont dans ce lieu le siège de leur fabrication ou de leur production ;

pour les commerçants, qu'ils possèdent au dit lieu une maison de commerce régulièrement établie.

Art. 4. Les industriels et les commerçants établis dans des Etats avec lesquels la Suisse a une convention basée sur la loi fédérale du 19 décembre 1879, doivent produire la preuve officielle qu'ils ont dans l'Etat contractant un établissement régulier et que la marque dont l'enregistrement est demandé a été déposée et est protégée dans le dit pays.

Art. 5. Les déposants doivent en outre joindre à la demande :

a. la marque ou la reproduction exacte de la marque en trois exemplaires, collés ou apposés sur trois exemplaires de la formule, à la place réservée à cet effet.

Le déposant doit remplir les rubriques de chacun des exemplaires de la formule, savoir :

désignation exacte des produits ou marchandises auxquels la marque est destinée,
observations éventuelles du déposant,
signature (ou celle de son procuré, voir art. 6),
adresse (en cas de dépôt par procuration, aussi l'adresse du procuré);
indication de la profession du déposant;

b. un cliché de la marque pour la reproduction typographique de celle-ci dans la publication qui est faite par les soins du bureau fédéral (art. 10). Ce cliché

doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir une superficie moindre de 15 millimètres, ni supérieure à 10 centimètres dans chaque direction. L'épaisseur du cliché sera exactement de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie.

c. la somme de fr. 20 pour chaque marque spéciale déposée. Le montant, quel qu'il soit, doit être consigné par mandat postal à l'ordre du bureau fédéral, à moins que le déposant ne paie au bureau même, auquel cas il lui est délivré immédiatement quittance.

Art. 6. Lorsque le dépôt est effectué par l'entremise d'un tiers, celui-ci peut signer lui-même la demande et les indications sur la formule, pourvu qu'il joigne à ces pièces une procuration spéciale l'autorisant à agir pour le compte de l'ayant droit.

Cette procuration est conservée au bureau.

Art. 7. Dans le cas où le bureau fédéral refuse l'enregistrement d'une marque à teneur de l'art. 13 de la loi, le recours contre cette décision devra d'abord être adressé au département fédéral du commerce et de l'agriculture, puis, si celui-ci maintient la décision, au Conseil fédéral.

II. Enregistrement.

Art. 8. Lorsque le bureau fédéral a constaté que la demande est conforme à la loi et que toutes les pièces sont en règle, il procède immédiatement à l'inscription dans le registre en double.

Ce registre contient:

- a. le numéro d'ordre de la marque;
- b. le jour et l'heure du dépôt;

- c. le jour et l'heure de l'enregistrement;
- d. le jour de la publication (le numéro de la publication sera joint au dossier de la marque);
- e. le nom de l'ayant droit;
- f. sa profession;
- g. son adresse;
- h. cas échéant, le nom du procuré;
- i. son adresse;
- k. l'indication des marchandises ou produits auxquels la marque est destinée;
- l. les observations éventuelles du déposant;
- m. sous le titre: „modifications survenues depuis l'enregistrement“, une rubrique destinée à recevoir la mention du renouvellement de la marque à l'expiration des 15 années (art. 8 de la loi), ou de sa transmission à un tiers (art. 9 de la loi), avec l'indication du numéro d'ordre du registre où la modification se trouve mentionnée tout au long. Cette rubrique est également destinée à recevoir la mention de la radiation de la marque (art. 23 de la loi);
- n. une colonne pour les observations éventuelles du bureau.

Chaque inscription est faite dans la langue du déposant, si c'est une des trois langues nationales; au cas contraire, en français.

Pour chaque double du registre, il y a un répertoire alphabétique qui doit être continuellement à jour.

Art. 9. L'inscription faite au registre, le bureau certifie sur les trois exemplaires de la formule le jour et l'heure du dépôt et de l'enregistrement, et revêt chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un exemplaire est immédiatement transmis au déposant, les deux autres sont conservés aux archives du bureau.

Art. 10. Le bureau pourvoit ensuite à la publication de la marque qui, jusqu'à nouvel ordre, est faite dans la feuille fédérale.

Cette publication contient :

- a. Le numéro d'ordre de la marque ;
- b. le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- c. le nom et le siège de production ou de commerce du déposant ;
- d. la reproduction de la marque ;
- e. l'indication des marchandises ou produits auxquels la marque s'applique.

La publication est faite dans la langue du déposant, si c'est une des trois langues nationales ; au cas contraire, en français.

Dès que la publication de la marque a paru, un numéro de la feuille fédérale est expédié au déposant par le bureau, qui lui retourne en même temps le cliché.

Cet envoi a lieu sans frais, ainsi que celui prescrit à l'art. 9, 2^{me} alinéa.

III. Renouvellements, transmissions et radiations.

Art. 11. Les formalités pour le renouvellement du dépôt d'une marque sont les mêmes que celles prescrites aux art. 2 à 6 ci-dessus, avec la seule différence que la demande doit mentionner qu'il s'agit d'un renouvellement et indiquer le numéro d'ordre du précédent dépôt.

De même les formalités d'enregistrement demeurent celles prescrites aux art. 8 à 10 du présent règlement.

Art. 12. Pour faire opérer la transmission d'une marque, le requérant doit produire une pièce authentique constatant qu'il a acquis la propriété de la marque et

de l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits ou marchandises.

La demande doit mentionner qu'il s'agit d'une transmission de marque; pour le reste, il y a lieu d'observer les formalités prescrites aux art. 3 à 6 ci-dessus pour le dépôt, et 8 à 10 pour l'enregistrement.

Les droits acquis par l'enregistrement d'une transmission de marque ont une durée de quinze années.

Art. 13. Pour faire opérer la radiation d'une marque, le requérant doit produire un jugement ayant force de chose jugée, et fournir un cliché de la marque.

La radiation est alors opérée sur le registre (colonne *m*, voir art. 8 ci-dessus), avec indication de la date du jugement et du tribunal qui l'a prononcé, puis elle est publiée sommairement par le bureau, qui transmet au requérant un exemplaire de la publication; le tout sans frais pour celui-ci.

Art. 14. L'industriel ou le commerçant qui veut appliquer sa marque à des produits ou marchandises d'une autre nature (art. 6, alinéa 3, de la loi) que ceux désignés lors du dépôt primitif, doit faire une nouvelle demande d'enregistrement en se conformant aux art. 3 à 6 du présent règlement.

IV. Divers.

Art. 15. Le bureau tient, pour les dépôts qui ne sont pas effectués conformément aux prescriptions réglementaires, un registre spécial dans lequel sont mentionnées les circonstances du dépôt et les démarches faites par le bureau en vue de le faire compléter.

Art. 16. Les formules pour les demandes d'enregistrement sont délivrées gratuitement par le bureau fédéral, ainsi que par les chancelleries cantonales.

Art. 17. Les lettres et les envois adressés au bureau doivent être affranchis.

Art. 18. Le bureau est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des marques, sous réserve, en cas de recours, de la décision du Département fédéral du commerce et de l'agriculture, puis du Conseil fédéral.

Art. 19. Le bureau tient un livre de caisse dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses. Le bureau de contrôle du Département des finances vérifiera ce livre tous les trois mois en le comparant avec le registre d'inscription des marques.

Art. 20. A la fin de chaque année, un double des formules des marques enregistrées pendant l'année sera déposé aux archives fédérales avec le double du registre et un répertoire alphabétique.

V. Disposition transitoire.

Art. 21. Les marques déposées du 1^{er} mai au 31 juillet en exécution des art. 27 à 29 de la loi et reconnues valables, seront enregistrées et publiées conformément aux prescriptions des art. 8 à 10 ci-dessus.

Berne, le 2 octobre 1880.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération
SCHIESS.

D é c r e t

concernant

l'unification et la consolidation de la dette pour le dessèchement de la vallée de Hasle.

(12 octobre 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Considérant que l'entreprise du dessèchement de la vallée de Hasle est terminée, en ce qui concerne la correction de l'Aar et le dessèchement des marais;

Voulant régulariser la dette contractée par l'entreprise du dessèchement de la vallée de Hasle, de manière à alléger autant que possible la charge des communes et des propriétaires intéressés à cette entreprise;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le compte des travaux pour le dessèchement de la vallée de Hasle, en ce qui concerne la correction de l'Aar et le dessèchement des marais, sera clos au 31 décembre 1880.

Le Grand Conseil se prononcera sur la répartition des frais d'endiguement des torrents et de reboisement, quand ces travaux seront achevés.

Art. 2. On fera le décompte avec chacun des propriétaires au 31 décembre 1880, sur la base des plus-values définitives de l'année 1876, et le débit de chacun d'eux sera arrêté à cette date.

Art. 3. Pour établir ce décompte, on mettra à la charge des propriétaires, à teneur du décret du 1^{er} février 1866 et du décret modificatif du 30 novembre 1879, leur quote-part des frais, après déduction des subsides de l'Etat et de la Confédération, y compris les intérêts, et cela au prorata des plus-values constatées; d'autre part, ils seront crédités de leurs versements avec les intérêts au 4 % l'an.

Art. 4. La répartition des frais faite à teneur des art. 11 et 12 du décret du 1^{er} février 1866, avec le décompte établi conformément à l'art. 2 ci-dessus, servira de titre de créance entre les mains de l'Etat. L'inscription hypothécaire aura lieu en conformité des prescriptions de l'art. 15 du décret du 1^{er} février 1866.

Art. 5. L'intérêt de la créance ainsi constituée en faveur de l'Etat est fixé au 4 % l'an. Afin d'opérer l'amortissement, les débiteurs paieront chaque année au 1^{er} octobre, et pour la première fois au 1^{er} octobre 1881, le 5 % de leur dette totale. On déduira avant tout de ce paiement les intérêts de l'année, et le reste sera porté à l'actif du débiteur pour l'extinction de sa dette. Il sera réclamé un intérêt de 5 % l'an, à dater du jour de l'échéance, pour tout versement en retard de plus de 14 jours.

L'art. 14 du décret du 1^{er} février 1866 est modifié dans ce sens.

Art. 6. En revanche, l'Etat se charge de la liquidation de la dette actuelle de l'entreprise, c'est-à-dire

du remboursement des emprunts contractés par les communes de la vallée de Hasle auprès de la Banque fédérale et de la Caisse hypothécaire, ainsi que des avances faites aux dites communes par la Caisse de l'Etat, le tout dès le 1^{er} octobre 1880.

Art. 7. En outre de sa quote-part de fr. 650,000, déjà payée, l'Etat accorde à l'entreprise une nouvelle allocation de fr. 150,000, payable par fr. 50,000 au 1^{er} octobre de chacune des années 1880, 1881 et 1882. Ce nouveau subside sera porté à l'actif des propriétaires fonciers lors du décompte.

Art. 8. Les créances que possède l'Etat sur les propriétaires intéressés, à teneur de l'art. 4 ci-dessus, seront cédées à la Caisse hypothécaire avec leurs garanties immobilières et personnelles et avec la garantie de l'Etat, de telle sorte qu'en cas de pertes, celles-ci ne seront pas supportées par la Caisse hypothécaire.

Ces créances seront cédées à la Caisse hypothécaire au cours réel d'un capital placé à 4 % d'intérêts, et la différence du cours constitue un nouveau subside de l'Etat à l'entreprise.

Art. 9. Le titre de créance, c'est-à-dire le décompte de chaque débiteur, établi d'après les dispositions des art. 2 et 4, sera remis à la Caisse hypothécaire.

Art. 10. La Caisse hypothécaire est dispensée de toute démarche juridique, telle qu'offre de collocation, etc., dont elle aurait à se charger vis-à-vis de l'Etat comme garant, dans chaque cas particulier.

Art. 11. L'Etat contribuera chaque année pour un tiers aux frais effectifs d'entretien et de surveillance de

la correction de l'Aar, qui incombent aux communes et aux propriétaires intéressés, et cela aussi longtemps que le Grand Conseil n'aura pas décidé de supprimer cette contribution.

L'art. 16 du décret du 1^{er} février 1866 est modifié dans ce sens.

Art. 12. Les parcelles de terrain achetées par l'entreprise du dessèchement des marais de Hasle, à l'exception de la parcelle N° 652 du nouveau plan, qui reste à l'Etat, sont attribuées au fonds des digues. Le Conseil-exécutif fixera dans un règlement les dispositions de détail à cet égard.

Art. 13. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 octobre 1880.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président

MICHEL.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.
